



## RAPPORT D'ACTIVITE 2016

### I. PRÉAMBULE

L'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (ci-après OEPS) prévoit l'obligation pour tous les membres permanents et suppléants de la Commission de surveillance des professions de la santé (ci-après CSPS) de se réunir une fois par an pour rendre rapport au Conseil d'Etat sur l'activité de l'année écoulée (art. 31 OEPS).

Par courrier du 14 mars 2016, la Cheffe du Département de la Santé, Mme Esther Weber Kalbermatten a accusé réception du rapport d'activité 2015 de la CSPS et remercié vivement ses membres pour le travail accompli, soulignant l'augmentation du nombre de dossiers traités et la stabilisation du nombre de préavis rendus. La Cheffe de Département a certifié que la CSPS était autonome dans son fonctionnement et ses préavis mais qu'elle devait, comme toute autorité constituée en Valais, respecter des règles de bonne gestion (budget annuel, demande de préavis pour les expertises).

Elle a encore mentionné l'engagement et la conscience du rôle important de tous les membres de la Commission et réitéré l'objectif commun de concourir à l'amélioration constante des prestations, notamment par la gestion efficace des plaintes des patients.

### II. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ POUR L'ANNÉE 2016

#### 1. Membres

En ce qui concerne la composition de la Commission, nous déplorons le décès de M. Bernard Ebenegger, membre représentant la profession d'ostéopathe et le départ anticipé de Mme Jessica Reichenbach Debons, représentante suppléante des patients. La CSPS les remercie chaleureusement pour leur activité au sein de la Commission. Le Conseil d'Etat nommera leurs remplaçants courant 2017.



## 2. Réunions

Quant aux activités de la CSPS, elle s'est réunie une fois en 2016 à l'occasion de l'assemblée plénière à Sierre et cinq fois pour des séances ordinaires de délibération à Sion. Il y a eu plusieurs séances de délégation d'instruction à Martigny permettant l'analyse de dossiers spécifiques avec un représentant de la profession concernée, un représentant des patients, le(la) greffier(ière)-juriste en charge du dossier et la présidente. A ce titre, il faut souligner l'importance de l'implication des membres concernés qui analysent les dossiers soumis au regard de leur profession, de leur expérience ou encore de la défense des droits des patients. Par ailleurs, la Présidente a convoqué à Martigny à six reprises les greffiers-juristes pour des avis juridiques ou la finalisation des dossiers soumis à délibération. Enfin, le Service de la Santé publique par sa section juridique a initié deux réunions à Sion en 2016 afin de commenter les activités de la CSPS.

## 3. Dossiers traités

Durant l'année 2016, la CSPS est intervenue dans 91 dossiers comprenant 35 nouveaux dossiers, ce qui constitue un nombre important mais constant d'affaires traitées par rapport à l'année précédente.

Concernant la saisine de la CSPS, huit nouveaux dossiers ont fait l'objet d'une saisie formelle par le Service de la Santé publique : ils faisaient suite à six plaintes et deux signalements. Neuf dénonciations, quinze plaintes et trois signalements ont été adressés directement à la Commission, ce qui confirme la reconnaissance par les différents acteurs du système de santé de la mission de la Commission.

Non compris dans les nouveaux dossiers susmentionnés, la Présidente a examiné et répondu à une dizaine d'interpellations de patients ou de professionnels de la santé concernant notamment la compétence de la CSPS, la procédure disciplinaire, les autorisations de pratiquer et le cadre légal en matière de publicité, de levée du secret professionnel et de tenue des dossiers médicaux.

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de dossiers traités	36	37	39	66	91
Nombre de dossiers ouverts	17	23	17	36	35

Malgré la proposition quasi systématique de médiation avant l'ouverture d'une l'instruction, la CSPS a pu transmettre qu'un seul dossier à la médiatrice principale, comme en 2015.

#### 4. Décisions / Préavis

En 2016, la Commission a terminé l'instruction de vingt-sept dossiers: Six dossiers ont abouti à une lettre d'injonction ou de rappel du cadre légal. Cinq décisions dont trois de non-entrée en matière, une de classement et une de procédure ont été rendues par la CSPS.

	2012	2013	2014	2015	2016
Décision de non-entrée en matière			1	3	3
Décision de classement	7	5	6	1	1
Ordonnance de procédure			2	1	1
Décision de sanction					
Total des décisions	7	5	9	5	5

Durant l'année écoulée, la CSPS a rendu quinze préavis à l'intention du Département.

	2012	2013	2014	2015	2016
Préavis de sanction	7	1		3	8
Préavis de classement	7	10	2	8	7
Préavis autres mesures	4	1		1	
Total des préavis	18	12	2	12	15

Les dossiers pour lesquels la CSPS a rendu des préavis ou des décisions en 2016 concernent les questions et les professions suivantes :

Pour les professions médicales :

- en matière de violation des devoirs professionnels et/ou des droits de patients : 1 décision de classement, 3 décisions de non-entrée en matière, 1 décision de transfert de compétence, 6 préavis de classement et 6 préavis de sanction ;
- en matière de publicité : 2 préavis de sanction.

Pour les pratiques alternatives :

- en matière de dénomination professionnelle ou d'autorisation de pratique : 2 préavis de classement.
- À noter que les pratiques alternatives ne sont pas soumises à autorisation et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire au sens strict. Par contre, elles peuvent faire l'objet d'une mesure administrative ou d'une sanction pénale lorsqu'elles contreviennent à l'intérêt public.

	Violation devoirs professionnels ou droits des patients	Publicité	Violation obligations professionnelles	Procédure	Dénomination Professionnelle Autorisation de pratique
Médecins-dentistes	1 décision de classement 1 décision de non-entrée en matière 2 préavis de classement 4 préavis de sanction	1 préavis de sanction			
Médecin chirurgien	2 décisions de non-entrée en matière 1 préavis de sanction				
Médecin psychiatre	1 préavis de classement				
Médecins	1 préavis de sanction 1 préavis de classement	1 préavis de sanction			
Chiropraticien	1 préavis de classement				
Equipe soignante	1 préavis de classement			1 décision de transfert de compétence	
Pratiques alternatives (coach de vie, technicien dentiste)					2 préavis de classement

## 5. Dossiers de professionnels de la santé décédés

En vertu de l'art. 30 al. 2 LS, la CSPA est responsable des dossiers de soins en cas de décès d'un professionnel de la santé. En 2016, la CSPA a été sollicitée à plusieurs reprises par des patients ou des professionnels de la santé qui ignoraient où retrouver leur dossier, respectivement celui de leur patient. La CSPA a dû gérer avec la succession de quatre professionnels de la santé le sort des dossiers médicaux de leurs patients. Pour deux d'entre eux, la CSPA a délégué la conservation et la remise gratuite sur requête du patient de son dossier médical au successeur. Pour les deux autres cas, la CSPA a environ 20'000 dossiers en dépôt qu'elle a dû trier, classer et archiver afin d'être en mesure de répondre aux requêtes des patients ou, cas échéant, de les détruire après le délai de garde de 10 ans.

## 6. Consultations

La Commission n'a pas été consultée en 2016 pour un éventuel projet de révision législative. Cependant, le Service de la santé publique lui a demandé de prendre position sur les différentes dénominations utilisables par les thérapeutes relatives au domaine de la psychologie (art. 74 LS).

## 7. Echanges avec les partenaires

La CSPS, par sa présidente, a participé à deux reprises au Forum d'échange et de discussion avec les patients et les proches organisé par l'Hôpital du Valais et portant sur l'enjeu de santé publique de l'obésité ainsi que sur le partage des données personnelles des patients. La présidente a également participé à une réunion d'échange et de coordination avec les acteurs de la médiation, de l'espace écoute et du service juridique du RSV.

### III. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU ORGANISATIONNELLES

En 2016, la CSPS a pris langue avec le Service de la santé publique afin qu'il examine la possibilité de mettre en œuvre l'art. 49 OEPS concernant les émoluments et les frais relatifs aux procédures disciplinaires par le biais d'un arrêté ou d'une directive interne. Sans remettre en cause la gratuité de la procédure pour les patients qui se plaignent d'une violation de leurs droits, il semble en effet nécessaire de pouvoir mettre à la charge des parties certains frais lorsqu'elles se plaignent ou ont à répondre de violation de devoirs professionnels ou d'obligations professionnelles.

Par ailleurs, les membres de la CSPS prennent acte du nombre de dossier traités en 2016 approchant la centaine et, dans un souci d'améliorer la durée de la procédure, souhaiteraient qu'une permanence puisse être mise en place. Concernant les dossiers de soins dont elle est responsable lorsqu'un professionnel de la santé décède, ils constatent également que la CSPS est sollicitée de manière conséquente au niveau des surfaces à mettre à disposition ou des réponses à donner tant aux professionnels de la santé qu'aux patients.

Concernant la liste des professionnels de la santé (art. 61 al. 2 LS), les membres de la CSPS sont d'avis qu'il faudrait y ajouter les techniciens dentistes. Ces derniers lorsqu'ils sont indépendants et exercent en dehors d'un cabinet de médecin-dentiste échappent à tout contrôle (pas d'annonce au Département ou de demande d'autorisation de pratique) et développent pour autant un contact direct avec les patients avec un risque de confusion pour ces derniers des actes qu'ils peuvent exécuter par rapport aux autres professions de la santé.

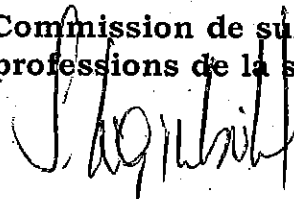
#### IV. CONCLUSION ET DIVERS

Les membres de la Commission ont pris acte de la croissance du nombre de cas examinés en 2016 et estiment souhaitable et légitime que les patients puissent faire appel à une commission disciplinaire indépendante dans le cadre de leurs rapports avec les professionnels de la santé. Ils reconnaissent également l'avantage pour les professionnels de la santé d'être traités entre eux de manière équitable quant à l'utilisation de titres, de moyens publicitaires notamment et, de ce fait, qu'ils puissent maintenir la confiance et la reconnaissance de la population envers leur métier.

Il va de soi que la soussignée se tient à disposition du Conseil d'Etat pour de plus amples renseignements.

Martigny, le 20 février 2017

**Pour la Commission de surveillance  
des professions de la santé :**



**La Présidente  
Sylvie Luginbühl**